



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
à l'appui  
d'un projet de décret concernant la recevabilité matérielle  
de l'initiative législative populaire cantonale  
"pour l'équilibre régional des missions hospitalières  
dans le canton"**

(Du 21 octobre 2009)

---

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Au cours du mois de février 2009, un comité d'initiative a annoncé à la chancellerie d'Etat «FO 2009 n°5» le lancement d'une initiative législative populaire cantonale intitulée "pour l'équilibre régional des missions hospitalières dans le canton" dont la teneur est la suivante:

*Les électrices et électeurs soussignés, faisant application des articles 98 et suivants de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, demandent par voie d'initiative au Grand Conseil la modification de la Loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004 comme suit:*

*Article 2*

*Alinéa 1 (inchangé)*

*Alinéa 2*

*Sous réserve des dispositions de l'article 53, il déploie ses activités sur les sites suivants:*

- 1. l'Hôpital de La Chaux-de-Fonds, à La Chaux-de-Fonds, site principal;*
- 2. l'Hôpital Pourtalès, à Neuchâtel, site principal;*
- 3. l'Hôpital du Val-de-Travers, à Couvet;*
- 4. l'Hôpital du Val-de-Ruz, à Landeyeux;*
- 5. l'Hôpital du Locle, au Locle;*
- 6. l'Hôpital de la Béroche, à Saint-Aubin-Sauges;*
- 7. l'Hôpital La Chrysalide, à La Chaux-de-Fonds.*

*Alinéa 3 (nouveau)*

*L'EHM garantit l'équilibre entre les sites de La Chaux-de-Fonds et de Pourtalès, en termes de nombre de lits de soins aigus, de patients, de postes de travail et de places de formation.*

La chancellerie d'Etat a arrêté à 6240 le nombre de signatures valables dont est munie l'initiative. Cette dernière a ainsi recueilli, dans le délai légal de six mois prévu à l'article 105 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, le nombre de signatures nécessaires fixé à 4500 par l'article 40 de la Constitution cantonale, du 24 septembre 2000. L'arrêté de la chancellerie d'Etat, publié dans la Feuille officielle n°36, du 11 septembre 2009, n'a fait l'objet d'aucune contestation au sens de l'article 134, alinéa 1, LDP.

Conformément à l'article 107, alinéa 3, LDP, nous vous invitons à vous prononcer sur la recevabilité matérielle de l'initiative, c'est-à-dire à examiner si elle respecte les principes de l'unité de la forme et de la matière, si elle est conforme au droit supérieur fédéral, cantonal, concordataire et international, si elle est exécutable et si elle respecte le principe de la bonne foi. Si l'initiative est déclarée recevable, nous la transmettrons au Grand Conseil, accompagnée d'un rapport dans les deux ans suivant la publication des résultats par la chancellerie d'Etat (art. 107, al. 4, LDP).

#### **aa) Respect du principe de l'unité de la forme**

L'initiative est rédigée de toute pièce. Elle se présente dès lors comme un projet de loi, modifiant par une rédaction plus complète un alinéa existant de l'article 2 de la loi sur l'Etablissement hospitalier multisite cantonal (LEHM), du 30 novembre 2004, et par l'adjonction d'un troisième alinéa à ce même article. La première condition de sa recevabilité est respectée, conformément à l'article 98, alinéa 2, LDP.

#### **ab) Respect du principe de l'unité de la matière**

L'initiative ne concerne qu'une seule matière, à savoir la répartition égale des tâches et des missions entre les deux sites principaux de l'hôpital, soit ceux de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel. La seconde condition prévue à l'article 98, alinéa 2, LDP est ainsi satisfaite.

#### **b) Respect du principe de la conformité au droit supérieur**

En demandant que les sites de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel soient qualifiés de sites principaux et que l'EHM garantisse un équilibre entre ces deux sites en termes de nombre de lits de soins aigus, de patients, de postes de travail et de places de formation, tendant à leur donner la même importance pour satisfaire de manière égale les besoins de la population du haut et du bas du canton, l'initiative respecte les libertés individuelles et la garantie de la propriété, de même que les principes généraux du droit, comme l'égalité de traitement. Son contenu n'est pas incompatible avec une norme de rang qui la rendrait sans objet. Elle se conforme au droit fédéral et ne viole aucun engagement valablement souscrit par le canton. De plus, elle obéit à l'ensemble de l'ordre juridique cantonal. Elle est donc conforme au droit supérieur. La troisième condition de recevabilité matérielle est ainsi respectée.

#### **c) Exécutabilité de l'initiative**

C'est le droit fédéral qui impose en tant que condition de recevabilité l'exécutabilité de l'initiative. Elle découle de la définition même des institutions démocratiques et est ainsi reconnue par la jurisprudence et la doctrine. Pour qu'une initiative soit viciée, il faut que l'inexécutabilité constatée soit absolue, manifeste et de nature matérielle. Cela sous-entend qu'une simple difficulté dans sa réalisation ne suffit pas. Au surplus, il faut que le défaut dont elle souffre ne fasse aucun doute et ressorte du texte lui-même. Enfin, il faut

que l'impossibilité résulte de la situation juridique ou de fait générée par l'initiative elle-même. De tels obstacles ne ressortent pas du texte de l'initiative, qui est ainsi exécutable, celle-ci remplissant la quatrième condition de recevabilité.

#### **d) Respect du principe de la bonne foi**

Il s'agit ici d'examiner si le recours à l'initiative populaire est abusif. Celle-ci n'a pas pour objet de soumettre au vote du peuple une question qui lui a déjà été soumise à plusieurs reprises et a été clairement tranchée. Elle n'a en outre pas pour but de remplacer une demande de référendum dont les délais seraient échus et elle ne constitue pas une utilisation insensée de l'appareil démocratique qui aboutit à la remise en question de celle-ci. L'initiative remplit donc la cinquième condition de recevabilité.

### **CONCLUSION**

Pour l'ensemble des motifs invoqués, nous vous proposons d'admettre la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale intitulée « pour l'équilibre régional des missions hospitalières dans le canton » Nous vous demandons en conséquence de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis adopter le projet de décret ci-après.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 21 octobre 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
J. STUDER

*La chancelière,*  
M. ENGHEBEN

---

**Décret**  
**concernant la recevabilité matérielle**  
**de l'initiative législative populaire cantonale**  
**"pour l'équilibre régional des missions hospitalières dans le canton"**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 octobre 2009,

*décète:*

**Article unique** L'initiative législative populaire cantonale intitulée "pour l'équilibre régional des missions hospitalières dans le canton" est déclarée recevable.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

*La présidente,*

*Les secrétaires,*